



4ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/11931

N° MINUTE :

2

Assignment du :
09 Août 2013

JUGEMENT
rendu le 18 Février 2016

DEMANDEURS

Monsieur Olivier SIMONNET

11 rue du Petit Bois
14630 CAGNY

représenté par Maître Jean-benoît LHOMME de l'AARPI LHJ avocats,
avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #A1005

Madame Nathalie PIERRE épouse SIMONNET

11 rue du Petit Bois
14630 CAGNY

représentée par Maître Jean-benoît LHOMME de l'AARPI LHJ
avocats, avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire
#A1005

DÉFENDERESSES

**S.A.R.L. ARTISAN DEMENAGEUR, représentée par son gérant
Monsieur Patrick SIMON**

domiciliée : chez Société ABC LIV
26 Rue Damremont
75018 PARIS

représentée par Me Marie-noëlle RAYNAUD, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0307 et Me Cyrille de SALINS
avocat plaissant ;

Société AREAS DOMMAGES

47-49 rue de Miromesnil
75008 PARIS

représentée par Me Stéphanie GRIGNON DUMOULIN, avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #C2334

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

18 FEV. 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame STANKOFF, Vice-Président
Madame CHAIGNEAU, Juge
Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistées de Marion PUAUX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 07 Janvier 2016 tenue en audience publique devant Madame ABBASSI-BARTEAU, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Olivier SIMONNET et Madame Nathalie PIERRE son épouse (ci-après désignés ensemble "*Monsieur et Madame SIMONNET*") ont confié le déménagement de leur mobilier à la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR suivant un devis accepté du 1^{er} juin 2012. Les meubles ont été enlevés le 20 août 2012 au 31 allée de Ronceveaux à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) pour être livrés au 11 rue du Petit Bois à Cagny (14630).

Alléguant que les meubles transportés avaient été endommagés lors du déménagement, Monsieur et Madame SIMONNET ont, par actes d'huissier de justice signifiés les 9 et 12 août 2013 assigné la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR et la société AREAS DOMMAGES assureur de celle-ci, devant le Tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des dispositions des articles 1134 et suivants et 1315 du Code civil, leur condamnation solidaire au paiement de la somme de 11.939 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des dégradations causées à leurs biens meubles au cours du déménagement. Ils réclamaient en outre leur condamnation solidaire au paiement d'une indemnité de 3.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance.

Aux termes de leurs dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 30 mai 2014, Monsieur et Madame SIMONNET réitérèrent toutes leurs demandes initiales et conclurent au débouté "*des prétentions, fins et conclusions plus amples et contraires*" des défenderesses. Ils exposent que la prestation de déménagement a été formalisée entre les parties au travers de deux lettres de voiture N°LVN 0579026 en date du 20 Août 2012, que le coût du déménagement a été arrêté à la somme de 4.500 euros TTC et qu'ils ont intégralement réglé cette somme. Ils soutiennent qu'à la suite à la réalisation de cette prestation, ils ont constaté des dégradations qui ont donné lieu à des réserves et à une lettre recommandée avec avis de réception en date du 30 Août 2012 faisant suite à un échange de courriels du 24 Août 2012.

par laquelle ils ont expressément notifié à la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR la nature des dégâts occasionnés sur leur mobilier. Monsieur et Madame SIMONNET indiquent avoir pris le soin de joindre un duplicata de la facture d'achat des biens endommagés ainsi que des photographies prises lors du déchargement du mobilier. Ils ajoutent qu'ils ont également demandé à la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR de leur faire parvenir, avant le 4 septembre 2012, une déclaration de sinistre, les coordonnées de son assureur ainsi qu'une facture acquittée. Ils exposent encore qu'après avoir vainement mis en demeure ladite société à deux reprises, la première fois par une lettre recommandée avec avis de réception du 10 septembre 2012 dans laquelle ils ont transmis le devis de réfection des biens meubles endommagés s'élevant à 11.938 euros TTC, la seconde par l'intermédiaire de leur avocat le 11 octobre 2012, ils ont intenté une action en référé à l'encontre de celle-ci pour obtenir la communication des éléments réclamés sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et que, par une ordonnance du 19 juin 2013, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, prenant acte de l'intervention volontaire de la société AREAS DOMMAGES en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR, a constaté que de ce fait, les demandeurs renonçaient à leur demande concernant la déclaration de sinistre et le nom de l'assureur et a condamné la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR à communiquer la facture acquittée des prestations de déménagement réalisées et réglées et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard, passés cinq jours à compter de la signification de l'ordonnance, qu'enfin, le juge des référés a condamné la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR au paiement d'une somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens.

Monsieur et Madame SIMONNET concluent que la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR a engagé sa responsabilité contractuelle faute d'avoir suffisamment protégé les objets transportés. Ils répliquent qu'ils ont bien émis des réserves sur les exemplaires originaux des deux lettres de voiture N°LVN 0579026 et que la défenderesse s'est gardée de les communiquer. Pour s'opposer à la demande reconventionnelle formée par la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR, il soutiennent qu'à aucun moment il n'a été évoqué l'existence d'une troisième lettre de voiture n°0579027, qu'ils n'ont pas signée et dont ils contestent la réalité. Ils en déduisent que la troisième lettre de voiture, comme les factures dont la défenderesse réclame le paiement, ont été établies pour les besoins de la cause.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 14 octobre 2014, la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR expose en défense que le volume des objets à transporter renseigné par Monsieur et Madame SIMONNET lors du remplissage le 22 mai 2012 du formulaire Internet s'est avéré inférieur à celui constaté lors de la visite le 31 Mai 2012 à leur domicile, mais que ceux-ci ont précisé qu'ils n'emmèneraient pas leurs plantes et certains meubles de jardin, qui étaient très endommagés (barbecue très corrodé et percé, fauteuils tâchés) qui devaient donc rester sur place, en sorte que le volume des objets devant être transportés s'élevait bien à 85 mètres cubes. Elle soutient avoir accepté finalement de les prendre en charge à la demande de Monsieur et Madame SIMONNET en précisant que le volume supplémentaire transporté serait facturé au même prix unitaire que celui du devis initial (soit 52,94 €/m³ d'objets transportés), ce que Monsieur et Madame SIMONNET auraient accepté. La SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR prétend ainsi avoir établi en conséquence deux lettres de voiture:



- une lettre n°0579026 (en deux feuillets) relative à la semi-remorque de 85m3 ainsi qu'au deuxième camion de 25m3 utilisé,
- une seconde lettre n°0579027 relative au troisième camion de 25 m3 supplémentaire.

Selon elle, Monsieur et Madame SIMONNET ont signé les deux lettres de voiture sans aucune réserve, reconnaissant ainsi que les volumes précités avaient effectivement été chargés soit 135m3 (85 + 25 + 25). La SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR indique avoir dû, le 21 août 2012, décharger le mobilier à un autre point de déchargement inaccessible aux véhicules, ce qui aurait eu pour conséquence de contraindre ses équipes à procéder à un déménagement à pied, soit une opération plus longue et plus difficile, et que Monsieur et Madame SIMONNET auraient accepté de payer cette opération supplémentaire.

La SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR soulève à titre principal l'irrecevabilité de l'action des demandeurs aux motifs qu'aucune réserve n'a été faite par eux lors de la réception, que les lettres de voiture en leur possession (leur pièce 2 communiquée) ne comportent pas de réserves et qu'ils n'ont pas adressé leurs protestations motivées dans le délai de 10 jours prévu à l'article L121-95 du Code de la consommation. La SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR souligne en ce sens que le courrier électronique prétendument adressé le 24 août 2012 n'est pas versé aux débats et que Monsieur et Madame SIMONNET n'ont pas communiqué la preuve de dépôt à la poste de leur courrier daté du 30 août 2012. Elle précise avoir reçu ce courrier au début du mois de septembre. A titre subsidiaire, elle conclut au mal fondé en l'absence de démonstration, par Monsieur et Madame SIMONNET, que leurs biens auraient été endommagés au cours du déménagement. Elle conteste le caractère probant des photographies produites. Elle tire argument de ce que les demandeurs ont refusé toute mesure d'expertise et qu'ils n'ont pas fait dresser de procès-verbal de constat par huissier de justice. Elle rappelle qu'ils ont réglé sans émettre aucune réserve, le montant correspondant à la prestation principale de déménagement. A titre très subsidiaire, la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR discute la réalité du préjudice allégué par les demandeurs. Elle relève en particulier l'irrégularité du duplicata de la facture et du devis produits au regard de la réglementation en vigueur, note des discordances entre les valeurs des objets cités dans le devis et le montant des frais de réparation et/ou de réfection. Elle souligne que la Galerie Michel Martinet, qui a émis le devis litigieux, a cessé toute activité. La SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR ajoute que Monsieur SIMONNET a été remboursé du déménagement par son entreprise et que son épouse a également effectué des démarches afin d'être indemnisé par le pôle emploi. La SARL ARTISAN DÉMÉNAGEMENT conclut à la mauvaise foi des demandeurs et au caractère abusif de leurs demandes. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la garantie de la société AREAS DOMMAGES à hauteur de 2.430 euros soit 2.700 euros calculés en application de l'article 3 (c) de la police d'assurance, déduction faite de la franchise de 10%, soit 270 euros. A titre reconventionnel, la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR sollicite le paiement, avec exécution provisoire, d'une somme globale de 2.947,06 euros au titre de ses trois factures n°2008SO12, n°2108SO12 et n°2408SO12 correspondant aux prestations supplémentaires qu'elle prétend avoir effectuées, ainsi que 2.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 08 décembre 2014, la société AREAS DOMMAGES à l'instar de la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR, conclut à l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour cause de forclusion, en soulevant les mêmes motifs de droit et de fait, subsidiairement à son mal fondé. A cet égard, elle fait notamment valoir qu'il n'y a eu, à la livraison, aucune constatation contradictoire des dommages invoqués par les époux SIMONNET et qu'en l'absence de réserves sur les lettres de voiture, il leur appartient de rapporter la preuve de l'existence des dommages allégués, ce qu'ils ne font pas. Par ailleurs, la société AREAS DOMMAGES estime que sa garantie est limitée à 450 euros par objet, que la réclamation des époux SIMONNET étant relative à cinq objets, sa garantie ne saurait donc être supérieure à la somme de 2.250 euros, dont il convient de déduire une franchise de 457 euros soit un plafond de 1.793 euros. Elle sollicite aussi la condamnation "des parties succombantes" à lui verser la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée le 15 octobre 2015.

Lors de l'audience de plaidoiries du 07 janvier 2016, Monsieur et Madame SIMONNET n'ont déposé aucune pièce. Il sera donc statué au vu des seules pièces fournies par leurs adversaires.

MOTIFS ET DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action principale

Il résulte des dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Conformément à l'article L.133-3 alinéa 1 du Code de commerce, la réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée. L'article L.121-95 du code de la consommation, par dérogation au premier alinéa de l'article L.133-3 du code de commerce, a fixé le délai de forclusion applicable aux contrats de transports de déménagement conclus entre un professionnel et un consommateur à dix jours calendaires à compter de la réception des objets transportés. Les protestations motivées émises par lettre recommandée dans ce délai produisent leurs effets même en l'absence de réserves formulées à la livraison. Les réserves émises par le destinataire à la livraison et non contestées par le transporteur dispensent de la protestation motivée prévue au présent alinéa.

La forclusion est l'effet que la loi attache à une déchéance, à une prescription ou à une péremption.

En l'espèce, la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR communique une lettre de voiture n°0579026 établie en deux feuillets ne faisant état d'aucune réserve. En application des textes susvisés, les demandeurs avaient donc la possibilité de notifier au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, leur protestation motivée, dans le délai de dix jours calendaires à compter de la réception des objets transportés sous peine de forclusion c'est à dire en l'espèce avant

le 31 août 2012 au plus tard puisque l'entreprise de déménagement affirme que les meubles ont été livrés aux demandeurs le 21 août 2012, ce qui leur est plus favorable.

Monsieur et Madame SIMONNET font référence dans leurs écritures à des échanges de courriels du 24 août 2012 mais ceux-ci ne figurent pas au rang de leurs pièces communiquées. En tout état de cause, un courrier sous forme électronique ne saurait tenir lieu d'acte extrajudiciaire ou de lettre recommandée au sens du texte de l'article L.121-95 du code de la consommation.

Monsieur et Madame SIMONNET n'ont pas non plus communiqué la preuve de dépôt à la poste de leur courrier daté du 30 août 2012. Leur bordereau de communication des pièces annexé à leurs dernières écritures, ne porte pas mention de cette pièce.

Au vu de ces éléments, Monsieur et Madame SIMONNET, qui disposaient d'un délai expirant le 31 août 2012 pour notifier leur protestation motivée, ne démontrent pas avoir satisfait à cette formalité dans le délai prescrit. Ils sont donc forclos à saisir la juridiction. Ils seront déclarés irrecevables en leur action sans examen au fond.

La responsabilité de la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR n'ayant pas lieu d'être recherchée, il convient de mettre hors de cause la société AREAS DOMMAGES, assureur de celle-ci.

Sur la demande reconventionnelle

Conformément à l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

La SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR s'est engagée sur un volume de mobilier de 85 mètres cubes et un prix initial de 4.500 euros TTC. Il n'est pas discuté que Monsieur et Madame SIMONNET ont réglé à la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR la somme de 4.500 euros correspondant au devis initial, au moyen de trois chèques respectivement de 1.350 euros, 1.575 euros et 1.575 euros.

Puis, la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR a émis trois factures les 20, 21 et 24 août 2012, la première n°2008SO12 d'un montant de 4.800 euros TTC correspondant à la prestation initiale figurant dans le devis ainsi qu'au portage supplémentaire effectué à pied à la demande de Monsieur et Madame SIMONNET, soit 300 euros TTC supplémentaires, la seconde n°2108SO12 pour 1.323,53 euros TTC relative au supplément de volume ayant rendu nécessaire l'utilisation d'un second camion d'une capacité de 25 m³ (soit 52,94 € x 25m³), et la troisième n°2408SO12 à hauteur de 1.323,53 euros TTC relative au supplément de volume ayant rendu nécessaire l'utilisation d'un troisième camion d'une capacité de 25m³ (soit 52,94 € x 25m³).

Outre ces factures qui n'ont cependant aucun caractère probant puisqu'elles émanent de la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR et ne constituent pas un procédé de preuve légalement admissible, elle produit à l'appui de sa demande, deux lettres de voiture portant le même numéro LVN 0579026 ainsi qu'une lettre de voiture numéro LVN 0579027, toutes trois datées du 20 août 2012.

Un des exemplaires de la lettre de voiture LVN 0579026 comporte les signatures du remettant, du transporteur, ainsi que dans la rubrique "Marchandises", l'indication du déménagement de meubles et cartons pour une quantité de 85 que l'on présume être des mètres cubes de

mobilier comme il a été convenu entre les parties, et dans la case "Montant" la somme de 4.500 euros dont 1.350 euros à déduire, ce qui est conforme aux prévisions contractuelles. Le second exemplaire en revanche, qui reprend les mêmes mentions sauf l'ajout des termes "RELIQUAT 2^{ème} camion" n'est pas signé par le destinataire. Enfin la lettre de voiture LVN 0579027 désignant dans la rubrique "Marchandises" 11 plantes en pot et 3^{ème} camion en reliquat n'est pas signée par le remettant et ne comporte aucun prix.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR ne justifie pas de l'accord écrit et préalable de Monsieur et Madame SIMONNET relativement à ces prestations supplémentaires qu'elle prétend avoir effectuées. Elle établit seulement avoir livré 85 mètres cubes de meubles et cartons pour un total de de 4.500 euros par la première lettre de voiture même dédoublée et elle n'a pas chiffré les autres prestations figurant sur la seconde lettre de voiture, alors que Monsieur et Madame SIMONNET contestent la réalité de ce document, et qu'il apparaît que la signature apposée dans la case "destinataire" est différente de celle figurant dans l'autre lettre de voiture.

La SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle a réalisé des prestations supplémentaires autrement que par des affirmations non étayées et des allégations non vérifiables. Elle sera en conséquence déboutée de sa demande reconventionnelle.

Monsieur et Madame SIMONNET, ainsi que la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR, qui succombent en leurs prétentions, seront tenus aux dépens de l'instance chacun pour un tiers.

Il n'y a pas lieu au regard de l'équité et de la situation économique des parties de les condamner à verser à la société AREAS DOMMAGES une indemnité au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort :

Déclare irrecevables pour cause de forclusion Monsieur Olivier SIMONNET et Madame Nathalie PIERRE son épouse en toutes leurs demandes sans examen au fond.

Met hors de cause la société AREAS DOMMAGES.

Déboute la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR de sa demande reconventionnelle et de toutes ses autres demandes.

Fait masse des dépens et condamne Monsieur Olivier SIMONNET et Madame Nathalie PIERRE son épouse et la SARL ARTISAN DÉMÉNAGEUR aux dépens de l'instance chacun pour un tiers.

Accorde à Maître Stéphanie GRIGNON DUMOULIN avocat au barreau de Paris le bénéfice de l'article 699 du Code de procédure civile pour le recouvrement des dépens.

Fait et jugé à Paris le 18 Février 2016

Le Greffier



Le Président

